

ACTES DES FABRIQUES DEMANDANT L'ACCORD DES AUTORITES DE TUTELLE

Si les fabriques sont largement autonomes dans leur gestion quotidienne – à la condition de la présentation annuelle de leurs comptes à l'archevêque –, elles demeurent soumises à l'accord des autorités de tutelle – archevêque et préfet – pour les actes extraordinaires d'administration que constituent les acquisitions ou les aliénations immobilières. En ce cas, un dossier doit être constitué et présenté, via le chancelier.

L'expérience montre que bien souvent, et en dépit des indications très claires du Guide administratif figurant sur le site Internet du diocèse, les dossiers sont incomplets :

- on y trouve parfois une simple demande du président, alors qu'il convient de présenter un extrait de délibération en bonne et due forme ;
- on joint généralement un plan cadastral du terrain à acquérir ou à aliéner, mais pas d'extrait du livre foncier.

Certaines fabriques s'imaginent par ailleurs que l'autorisation préfectorale porte sur le seul principe de la vente, alors qu'elle tient aussi compte de ses conditions :

- le prix : est-il conforme au prix du Marché ?
- l'acquéreur : s'agit-il de la sœur du président ou du trésorier ?

Il convient dès lors que ces conditions soient précisées, que ce soit dans une lettre signée par l'acquéreur (s'il s'agit d'une vente) ou à travers une promesse de vente rédigée par le notaire, mais sous condition suspensive de l'accord des autorités de tutelle.

Les fabriques étant par ailleurs sous la tutelle des communes, l'avis du conseil municipal est exigé dans tous les cas. On notera que la préfecture du Bas-Rhin, qui sollicitait jusque là cette autorisation *a posteriori*, demande à présent qu'une délibération du conseil municipal figure *a priori* dans le dossier présenté (ce qui suppose que le président ait donc saisi la commune).

Produire un dossier incomplet expose au danger d'enlèvement de l'affaire. Combien de dossiers « dorment » sur les bureaux de l'archevêché ou de la préfecture dans l'attente d'être complétés et finissent par être versés aux archives faute de l'avoir été dans un délai raisonnable ! Il n'est pas exclu qu'à l'avenir, les dossiers présentés incomplets soient renvoyés à l'expéditeur, selon une technique utilisée par la Sécurité Sociale et qui semble porter ses fruits.

Ajoutons que ce qui est exposé ci-dessus vaut, *mutatis mutandis*, pour les dossiers de legs – pour lesquels la préfecture ne délivre plus d'autorisation, mais un simple accusé de réception – et pour les aliénations et acquisitions des congrégations religieuses.

Bernard XIBAUT

Chancelier